RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Direction Générale

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

General Directorate

DECISION N° 000090 /D/CCAA/DG/DAF/SDAA/mas du 19 MARS 2008

Abrogeant les dispositions de la décision n° 000145/D/CCAA/DG/DAF/SDAA/SFC/mas du 30 avril 2004, fixant les modalités de paiement des frais de mission relatifs aux stages co-financés par la CCAA et ses partenaires.

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des Entreprises du secteur Public et Parapublic ;

VU le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;

VU le Décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Cameroon Civil Aviation Autorithy ;

VU la résolution n° 2002/004/CA du 25 juillet 2002 portant régularisation de la grille des frais de déplacement du personnel de la CCAA ;

VU les statuts du personnel notamment dans son article 39 ;

VU les conventions de partenariat ;

VU la note de service n° 00244/CCAA/DG/DAF/SDAA/SP du 16 juillet portant rectificatif de la note de service n° 00202/CCAA/DG/DAF/SDAA/SP/mas du 21 juin 2004, relative aux conditions de calcul des modalités de paiement des frais de déplacement ;

VU la décision n° 000145/D/CCAA/DG/DAF/SDAA/SFC/mas du 30 avril 2004, fixant les modalités de paiement des frais de mission relatifs aux stages co-financés par la CCAA et ses partenaires ;

D E C I D E

Article 1er Sont abrogées à compter de la date de signature de la présente décision, les dispositions de la décision n° 000145/D/CCAA/DG/DAF/SDAA/SFC/mas du 30 avril 2004, fixant les modalités de paiement des frais de mission relatifs aux stages co-financés par la CCAA et ses partenaires.

Article 2 : Le Directeur de l'Administration et des Finances est chargé de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

Ampliations :
- DG
- DGA
- DAF/SDAA/SDAF
- SFRS/CG/SBF
- Chrono/Archives.